

[Text]

- (1) For the purposes of this Section, the prime rate of interest shall be the lender's prime lending rate.
- (2) Does this mean that the interest rate can be different for different portions of the same loan?
- (3)(v) Where the rate of interest is fixed for 48 months but not more than 60, the prime rate of the lender plus 2-1/4 per cent.
8. (1) A lender approved by the Minister. Add: For construction loans,
- (5) Full or partial prepayment is permitted on loans referred to in paragraph 7.(3)(a). Lenders may charge a prepayment penalty in accordance with the Canada Bank Act.
9. Consideration will be given to prescribing procedures to be followed by lenders. Draft guidelines regarding disposal of security have been prepared, however, they are currently being discussed with the Canadian Bankers' Association.
10. (2) The Minister may authorize the lender to submit his claim for loss at any time during the term of the loan. The Minister may also authorize
- (3), together with a copy of the borrower's application form, the statement of loan account, security documents and such other documentation as the Minister may request.
- (4) Subject to the conditions of this Act, the claim shall be paid within 60 days of the Minister approving the claim referred to subsection (3).
- (5)(b)and the written promise of the *borrower* to repay the loan; and

14. Lenders are currently required to submit quarterly reports on value of loans outstanding and value of loans in defaults. They are also asked to submit yearly reports on specific loans which exceed \$250,000. Consideration will be given to formalizing these reporting requirements by way of Regulation.

SOR/88-89—PEST CONTROL PRODUCTS REGULATIONS, AMENDMENT

SOR/88-109—PEST CONTROL PRODUCTS REGULATIONS, AMENDMENT

February 12, 1990

Dr. J.E. McGowan, D.V.M., M.V.Sc.
Senior Assistant Deputy Minister,
Agricultural Programs,
Department of Agriculture,
Sir John Carling Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0C5

Re: SOR/88-89, Pest Control Products Regulations, amendment
SOR/88-109, Pest Control Products Regulations, amendment

Dear Dr. McGowan:

[Translation]

- (1) Pour l'application du présent article, le taux d'intérêt préférentiel est le taux préférentiel du prêteur.
- (2) Cela signifie-t-il que le taux d'intérêt peut varier selon les diverses parties d'un même prêt?
- (3)(v) Dans le cas d'un taux d'intérêt établi pour 48 mois mais pour une période n'exédant pas 60 mois, le taux préférentiel du prêteur plus 2¼ p. 100.
8. (1) Dans les 60 jours . . . approuvée par ce dernier. Ajouter: Pour des prêts de construction.
- (5) Le remboursement anticipé, en tout ou en partie, est autorisé dans le cas des prêts visés à l'alinéa 7.(3)a). Les prêteurs peuvent imposer une pénalité au paiement anticipé conformément à la Loi sur la Banque du Canada.
9. Nous étudierons la possibilité de prescrire à l'intention des prêteurs la procédure qu'il devront suivre. Un projet de directives concernant la cession de garantie a été préparé, mais fait toujours l'objet de discussions auprès de l'Association des banquiers canadiens.
- (2) Le ministre peut autoriser le prêteur à présenter la demande de paiement à tout moment pendant la durée du prêt. Le ministre peut également autoriser
- (3) . . . accompagnée d'une copie de la demande de prêt de l'emprunteur, d'un relevé du compte de prêt, des garanties et du tout autre document exigé par le ministre.
- (4) Sous réserve des conditions énoncées dans la présente Loi, le paiement visé au paragraphe (3) est effectué dans les 60 jours après la date où le ministre approuve la demande de paiement.
- (5)(b) . . . et la promesse écrite de remboursement du prêt de l'emprunteur; et

14. Les prêteurs sont actuellement tenus de fournir des rapports trimestriels concernant la valeur des prêts en cours et la valeur des remboursements en souffrance. Ils doivent également déclarer annuellement les prêts excédant 250 000 \$. La formulation de ces exigences dans le règlement est envisagée.

DORS/88-89—RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES, MODIFICATION

DORS/88-109—RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES, MODIFICATION

Le 12 février 1990

M. J. E. McGowan, D.M.V., M. Sc.V.
Sous-ministre adjoint principal
Programmes agricoles
Ministère de l'Agriculture
Édifice Sir John Carling
OTTAWA (Ontario)
K1A 0C5

Objet: DORS/88-89, Règlement sur les produits antiparasitaires, modification
DORS/88-109, Règlement sur les produits antiparasitaires, modification

Monsieur,